

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 22 juillet.

### PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

A midi et demi on amène les accusés. La Cour entre en séance à une heure moins un quart. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal de MM. les pairs. Lecture est donnée des procès-verbaux qui ont été dressés ce matin, et qui ne sont que la répétition de ceux dressés les jours précédents.

M. le président : Faites entrer la dame Rallet, appelée sur la demande de l'accusé Lafond.

M<sup>me</sup> Rallet, femme du chef sellier du 7<sup>e</sup> régiment de dragons, dépose : Le 10 avril, il est venu au magasin de mon mari un dragon avec les insurgés ou révoltés, comme vous voudrez les appeler, lesquels demandaient des armes et de la poudre. Je leur ai dit que nous n'en avions pas. Je dis au dragon : Par quel hasard vous trouvez-vous ici ? Il répondit que les insurgés l'avaient forcé de les conduire chez l'armurier et chez le sellier du régiment. Je ne sais pas si ce dragon est le même que Lafond ; je reconnais Lafond pour l'avoir vu seulement après qu'il a été arrêté.

Lafond : On m'accuse d'avoir abandonné mon drapeau, c'est à la force qu'il a fallu céder. Pour sauver un fanion, j'ai exposé ma vie. N'est-il pas malheureux pour moi que l'on croie que j'aurais eu la bassesse et la lâcheté d'abandonner le drapeau de chaque Français doit payer son tribut en servant son pays ?

Avant d'être prisonnier, n'ai-je pas rempli mon devoir ? Force a été de céder le jeudi au soir ; j'ai été sur le point d'être fusillé, et je l'aurais été sans un brave jeune homme dont je ne connais pas le nom. Je fus tout étonné, il y a quatre mois, de reconnaître celui à qui je devais la vie dans la personne de Girard, élève de l'École vétérinaire.

Maintenant, Messieurs les pairs, je laisse à votre juridiction le soin d'apprécier la position d'un homme qui n'a d'autre vue que celle de servir sa patrie.

M. Chapelin, entendu sur les faits relatifs au Polonais Rockzinski, déclare qu'il a vu cet accusé avec un fusil et qu'il lui a facilité les moyens de se sauver lorsque la troupe arriva.

Rockzinski : Je ne pouvais manier un fusil. Tous les accusés sont témoins que j'étais estropié, et que trois mois encore après mon arrestation, il fallait me couper mon pain. (Plusieurs accusés affirment ce fait.) Je trouve cela extraordinaire qu'on prétende que j'étais chef ; car je ne savais pas un mot de français pour commander, j'avais de plus le bras en écharpe, et ne pouvais manier un fusil.

M. Chapelin : Je lui ai vu un fusil... Une carabine ou un fusil.

L'accusé Girard : Au moment de l'insurrection, Rockzinski ne savait pas un mot de français ; il n'aurait pu s'entretenir avec le témoin.

M. Chapelin : Il entendait si bien le français que je me rappelle, par exemple, qu'il m'a tenu un si drôle de propos que je ne sais pas trop si je dois le rappeler. Il voyait passer un ecclésiastique et il me demanda quelle différence il y avait entre un bonnet et un prêtre. (On rit.) Il s'expliquait déjà fort bien dans ce moment-là.

M. Dagoty, négociant à Lyon, est entendu sur les faits relatifs à l'accusé Mazoyer. Le témoin était en Angleterre au moment où l'assignation lui a été remise.

J'ai vu, dit-il, l'accusé une fois ou deux dans sa boutique de serrurier ; pendant les événements, j'ai vu Mazoyer montant la garde à une barricade qui était à la porte du nommé Renard. Ce devait être un dimanche, la veille de l'arrivée de la troupe dans ce quartier-là. Ce que je me rappelle bien, c'est que ce jour-là il neigeait. Je ne l'ai vu que ce jour-là. Il était armé d'un fusil.

M. le président : Travaillait-il à la barricade ? — R. Non. — D. L'avez-vous vu tirer des coups de fusil ? — R. Non. — D. Savez-vous s'il en a tiré ? — R. Non.

Mazoyer : C'est le samedi qu'il tombait de la neige ; c'est ce jour-là que vous m'avez vu.

M. Chegaray : C'est vrai ; c'est le samedi qu'il a neigé.

Mazoyer : Quelle heure était-il ?

M. Dagoty : Oh ! pour cela, je ne puis me le rappeler. Je l'ai vu d'ailleurs deux fois, une fois à ma fenêtre ; une autre fois je suis passé près de lui. Voilà la circonstance extraordinaire qui me l'a fait reconnaître. J'étais sur ma porte avec M. Mayet : nous attendions l'arrivée de la troupe. Mazoyer venait de paraître à l'angle de la rue des Grosses-Têtes où il demeure. M. Mayet me dit : Voilà un des acteurs, il pourra nous donner des nouvelles. M. Mayet dit : Mazoyer, venez ici, et il vint. Savez-vous où est la troupe ? Il répondit qu'il ne savait rien, et il se retira.

M. de La Tournelle : Quand vous avez vu Mazoyer monter la garde, était-il en pourparlers avec des enfants ?

M. Dagoty : Il était tout seul.

M<sup>e</sup> Decurty : M. Mayet, qui parlait au témoin, a-t-il dit en voyant Mazoyer : Voilà un homme qui pourra nous donner des renseignements, ou bien a-t-il dit positivement : Voilà un acteur qui pourra nous donner des nouvelles ?

M. Dagoty : Il ne dit pas d'une manière indifférente : Voilà un homme. Il dit : Voilà un des acteurs qui pourra nous mettre au courant.

M<sup>e</sup> Decurty : Avez-vous vu long-temps Mazoyer à la barricade ?

M. Dagoty : A-peu-près pendant une heure.

M<sup>e</sup> Decurty : Je prie M. le président de demander au témoin s'il a été menacé par Mazoyer ou en son nom ; si ces menaces ont déterminé à quitter la France, comme on l'a dit dans le réquisitoire.

M. de La Tournelle : Nous avons dit que M. Dagoty avait

préféré quitter la France à venir ici déposer publiquement devant la Cour. Nous avons fait connaître assez de menaces adressées à des témoins pour qu'il nous ait été permis d'attacher quelque confiance aux renseignements qui nous avaient été donnés. Dans notre réquisitoire, prononcé samedi, nous nous sommes empressés de déclarer à la Cour que les soupçons que nous avions présentés avaient été démentis par le fils même du témoin.

M<sup>e</sup> Decurty : Il est toujours bien certain que le fait avait été allégué avant qu'on en fût bien sûr ; il fallait attendre les preuves et se tenir dans la réserve, avant de faire une pareille allégation.

M. Dagoty : Des affaires particulières m'avaient appelé en Angleterre. Je dois dire cependant que la femme de Mazoyer m'arrêta une fois et me traita de dénonciateur. C'était dans un quartier où une pareille accusation pouvait avoir une funeste influence. Je lui fis observer qu'elle ne savait pas la différence qu'il y a entre un témoin et un dénonciateur, que je n'étais pas le dénonciateur de son mari, et que s'il était dans une position pareille, elle devait s'accuser elle-même. Une autre fois je la rencontrai encore, et elle me désigna au doigt à plusieurs personnes.

M. de La Tournelle : La Cour appréciera si les renseignements que nous avons donnés à la Cour étaient complètement mal fondés.

M<sup>e</sup> Decurty : Lorsque Mazoyer se présenta devant M. Mayet, qui l'appela, ne dit-il pas qu'il déplorait ces événements ?

M. Dagoty : Il n'a rien dit de cela. Il a répondu avec une extrême indifférence qu'il ne savait pas de quel côté la troupe allait venir.

M. le président, à l'accusé Rockzinski : M<sup>e</sup> Bousquet vient de présenter pour vous une observation ; l'avez-vous chargé de présenter votre défense ?

M<sup>e</sup> Bousquet : Non, M. le président. L'accusé m'a seulement chargé de traduire sa pensée.

M. le président : Si vous voulez avoir un défenseur... Rockzinski : Je vous remercie, je ne me défends pas.

M. le président, à l'accusé Marignié : Vous avez paru hier disposé à accepter, après votre plaidoyer, les services de M<sup>e</sup> Barrillon ; les réclamez-vous aujourd'hui ?

Marignié : Ce que j'ai dit hier me paraît suffisant pour éclairer la Cour sur ma position ; je m'en rapporte à son jugement.

M<sup>e</sup> Belleval prend la parole pour l'accusé Genets.

« Nonvenu venu au milieu de ces débats, je n'ai pas eu à m'occuper comme mes co-frères des questions résolues par vos arrêts. Aujourd'hui ma voix s'éleverait en pure perte et sans intérêt pour personne. J'accepte donc la position telle qu'elle a été faite, et je vous prie de m'écouter avec bienveillance. Puissent mes paroles éveiller en vous la conviction qui m'anime ! C'est une justification que je vous apporte, et je vous le dis en vérité, MM. les pairs, cette justification est entière. »

« Est-il nécessaire de vous dire que Genets est légitimiste ? Genets est légitimiste ; il l'était avant la révolution ; tel il est encore aujourd'hui. Ses convictions politiques, Messieurs, il les a exprimées à votre audience avec une entière franchise ; il vous a dit tout ce qu'il porte au cœur. Pourquoi ne l'aurait-il pas fait ? Ne savait-il pas que, dans la haute situation où les lois la placent, la Cour des pairs ne peut pas descendre aux mesquines susceptibilités de l'esprit de parti ? Ne savait-il pas d'ailleurs que la loi n'a de prise que sur les faits, et que, sous la constitution qui nous régit, l'indépendance des opinions est entière ? Il est légitimiste, et en même temps (ce qui est dans sa pensée une conséquence) ; il est essentiellement homme d'ordre. Genets est un de ceux qui pensent qu'au siècle où nous vivons, ce n'est pas par les coups de fusil, mais par la discussion, par la presse, par la tribune que les opinions diverses doivent se faire jour ; que c'est seulement par les moyens libres et légaux qu'il faut chercher à convertir à ses doctrines ; qu'enfin la tranquillité matérielle est dans l'intérêt et doit être dans le vœu de toutes les opinions consciencieuses, puisque c'est la condition nécessaire de la manifestation et du développement progressif de toutes les vérités sociales et politiques. »

M<sup>e</sup> Belleval discute ici les charges qui s'élèvent contre son client, leur oppose des impossibilités morales et matérielles, soutient que les témoins qui l'ont vu armé sont dans l'erreur ou déposent sous l'impression d'inimitiés particulières. Il termine ainsi :

« Interrogeons l'histoire, cette sage conseillère des rois et des peuples ; demandons-lui, à l'histoire, si quelque bien a jamais été produit par des condamnations politiques. Elles entretiennent les ferments de haine, ravivent, enveniment les discordes. C'est à une époque comme la nôtre qu'elles sont fatales surtout. Après nos longues années de tourmente et d'orage, nous sommes divisés d'opinions et de vœux, divisés de doctrines et de sympathies. Mais il y a cependant une pensée qui doit vivre au fond de tous les cœurs. C'est que tôt ou tard un jour se lèvera pour la France, jour d'harmonie et de paix, jour d'union et d'oubli. Comment viendra-t-il ce miracle que nous attendons ? A l'ombre de quels principes ou de quels drapeaux ? C'est le secret de la providence. Mais si j'étais juge politique, Messieurs les pairs, je me répéterais souvent à moi-même : Moins les partis auront à se pardonner, et moins, quand son temps sera arrivé, la réconciliation nationale trouvera d'obstacles. Voilà ce que je me dirais, Messieurs les pairs, et il me semble qu'alors le glaive redoutable des lois politiques échapperait à mes mains. Oui, jetons nos regards sur l'avenir ; cherchons-y des joies et des espérances, il nous doit de grandes compensations... Ne nous le gâchez pas, MM. les pairs, par des rigueurs inutiles. »

M. le président : Genets avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

L'accusé Genets : Je me garderai bien de gêner ce que vous venez d'entendre, Messieurs, en y ajoutant quelque chose de moi ; seulement je me recommande à la justice de la Cour.

M<sup>e</sup> Decurty présente la défense de Mazoyer.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise, M<sup>e</sup> Favre prend la parole.

M<sup>e</sup> Favre : Je viens défendre devant la Cour, Poulard, Carrier et Thion, les deux premiers membres de l'association Mutuelliste, le troisième de l'association des Droits de l'Homme. Tous mes efforts tendront à resserrer la discussion de ces trois affaires dans leurs plus étroites proportions.

M<sup>e</sup> Favre parle d'abord pour l'accusé Poulard, et faisant à sa cause application des considérations générales qu'il a précédemment développées, le disculpe de l'accusation de complot et d'attentat.

« Poulard, dit en terminant sur ce point le défenseur, n'est pas un conspirateur, ce n'est pas un homme politique, c'est un simple ouvrier, de la moralité duquel M. le préfet du Rhône a rendu le plus satisfaisant témoignage : j'ose croire que ses paroles sont encore gravées dans l'esprit de la Cour, et qu'elles lui dicteront un arrêt d'absolution qui rendra un père à sa famille. »

M<sup>e</sup> Favre passe ensuite à la défense de l'accusé Thion ; il représente son client comme un homme cachant sous des formes simples un caractère facile et crédule que l'on a souvent exploité. Les accidents de conformation physique ne sont pas pour peu dans les malheurs de Thion. (Cet accusé est bossu.) Ils l'ont rendu toujours le jouet de ses camarades. Il a été pour eux, pendant l'insurrection, une espèce de curiosité ; ils l'ont affublé de costumes différens. Dans le quartier on l'avait surnommé le Mayeux républicain. (On rit.)

Thion est le plus maladroit et surtout le plus myope des hommes, comment aurait-il pu faire usage d'un fusil ? S'il a eu quelques torts, il les a cruellement expiés par seize mois de captivité.

M. Carrier, avant que son avocat, M<sup>e</sup> Favre, présente sa défense, obtient la parole et résume, dans un court exposé, les moyens de défense qu'il a successivement, pendant le procès, développés devant la Cour.

M<sup>e</sup> Favre prend la parole pour Carrier. Il rappelle les charges élevées contre cet accusé. S'il a été nommé membre du conseil exécutif des Mutuellistes, il n'a jamais été installé, jamais il n'a reçu cette espèce de sacre qui devait lui donner qualité.

« Carrier s'est déclaré républicain, et j'ai entendu avec surprise M. l'avocat-général se faire une arme de cette déclaration pour l'accabler. A propos de quoi donc l'accusation vient-elle ici parler d'opinions ? Est-ce que dans une cause criminelle ce n'est pas assez de toutes les interprétations diverses qu'on peut tirer des témoignages, des antécédents ? Est-ce qu'on veut encore établir des tables de proscription pour tous ceux qui ne professent pas une adoration parfaite pour tous les principes professés par le gouvernement ? Ah ! si le ministère public a entrepris une pareille tâche, la vôtre, Messieurs les pairs, sera aggrandie à l'infini ; il faudra vous armer d'une longue patience, vous aurez bien des accusés à juger, et bien des gens, jusqu'à un défenseur qui porte ici la parole devant vous, réclameront leur part dans cette accusation. »

Mais l'opinion est notre patrimoine ; elle nous appartient et M. l'avocat-général n'a pas le droit de la sonder ; il n'a pas le droit de nous ouvrir la conscience pour écrire sur ses lambeaux les pages de ses réquisitoires.

M<sup>e</sup> Favre rappelle ici la conduite de l'accusé à la Croix-Rousse. Il s'étonne de ce que l'accusation ait signalé Carrier comme l'homme qui ainsurgé la Croix-Rousse. Le ministère public ne savait-il donc pas fort bien qu'elle était en insurrection lorsque Carrier y vint pour embrasser sa femme et ses enfants. Le ministère public n'avait-il donc pas puisé la connaissance de ces faits dans des dossiers privilégiés dont l'existence nous a été long-temps cachée.

M. le procureur-général : Expliquez-vous ! Qu'entendez-vous par ces dossiers privilégiés ?

M<sup>e</sup> Favre : J'entends ces notes si tardivement produites et qui nous ont appris les antécédents de Picot ; antécédents qui n'avaient pas été révélés à l'ouverture des débats, antécédents qu'on voulait cacher pour se servir de sa déposition contre les accusés. Si ces explications ne vous suffisent pas, M. le procureur-général, j'espère qu'elles satisferront la Cour.

M. le procureur-général : Il n'y a pas eu de dossier privilégié ; lorsque dans les débats la défense a manifesté le désir de connaître les antécédents de Picot, des renseignements ont été pris, et ces renseignements vous ont été communiqués sur-le-champ.

M<sup>e</sup> Favre : Je ne sais jusqu'à quel point ces interruptions sont permises.

M. Chegaray : Vous n'avez pas le droit de dénaturer nos intentions et nos actes.

M<sup>e</sup> Favre : Si la plaidoirie doit dégénérer en conversation, je le veux bien, mais il faudra que la Cour l'autorise. Je répète que vous aviez dans vos pièces des notes qui vous apprenaient que Picot était, sinon un malfaiteur, au moins un insurgé, et vous n'en avez rien dit.

M<sup>e</sup> Favre parle ici de laisser-passer donnés par Carrier, et reproche à l'accusation d'avoir fait un crime à cet accusé d'actes d'humanité qui devaient ne lui mériter que des éloges, alors qu'il n'usait de son influence que pour empêcher les crimes de Picot, et faire le bien.

« Non, dit-il, il n'est point permis au ministère public de torturer ainsi les faits ; en le faisant, il outre-passe tous ses droits. »

M. Martin (du Nord), procureur-général : Nous ne pouvons tolérer de pareilles expressions ; il n'est pas possible qu'on vienne incriminer nos intentions. Jamais la défense n'a eu le droit de prétendre que nous torturons les faits, afin d'établir une accusation contre Carrier ou tout autre individu.

« Nous avons jusqu'ici montré beaucoup de patience ; mais la Cour appréciera l'indignation que nous ressentons lorsqu'on vient constamment attaquer nos intentions, et prétendre que, malgré le bon droit de l'accusé, nous avons voulu faire condamner un homme que nous considérons comme innocent. »

» Nous invitons l'avocat à se renfermer dans un langage convenable, à ne jamais attaquer nos intentions qui ont toujours été loyales et droites. Sans cela, nous nous verrions obligés d'user de notre droit pour obtenir que justice soit faite de ces attaques que nous ne pouvons pas tolérer plus long-temps.

Carrier : Je demande à dire un mot.  
M. Favre : Nous ne demandons que justice.  
M. le procureur-général : Et nous aussi, croyez-le.  
M. Chegaray : Nous n'attaquons pas vos intentions.

M. Favre : Permettez-moi, M. l'avocat-général, il me semble que je vous ai écouté; nous ne demandons que justice, et certes, si, dans l'accomplissement de notre difficile tâche, il nous arrivait de nous écarter de la limite de nos devoirs, nous serions les premiers à demander que la sévérité de la Cour nous y ramenât. Mais il nous semble que le silence de son président nous est un sûr garant qu'ici nous n'avons pas mérité de reproches.

» On vient dire que la défense oublie ses devoirs ! On parle même de réquisitions ! il faut que M. le procureur-général s'explique. Il m'est impossible de continuer la défense avec l'appréhension de pareilles interruptions. Si M. le procureur-général pense que mes paroles soient coupables, qu'il requière contre moi, je m'en rapporterai à la sagesse de la Cour, car il n'a jamais été dans mon intention d'attaquer le ministère public, lorsque je défends mon client avec zèle et en repoussant de sa tête une accusation capitale. Je suis dans mon droit, et je pense que le privilège de la défense doit m'être conservé.

M. le président : Défenseur, vous n'avez certainement point eu le dessein d'incriminer les intentions du ministère public. Cela ne peut être douteux; personne ne pourrait croire que le ministère public, pour rendre plus grave l'accusation, eût voulu torturer les faits. Il nous semble cependant que le ministère public a dû être justement sensible à ces expressions auxquelles nous sommes persuadés que le défendeur n'a pas lui-même attaché le sens qu'on pouvait naturellement y mettre.

» Cette explication donnée, la défense continuera. »

M. Favre continue et termine ainsi la défense de Carrier : « MM. les pairs, quand vous sèzerez tous ces faits, quand vous rapprocherez les charges, vous vous demanderez s'il est possible de regarder Carrier comme ayant pris part à l'insurrection. Carrier est un ancien militaire dont le courage bouillonne. Et vous voulez, s'il avait pris part à l'insurrection, qu'il se fût contenté du rôle d'ordonnateur civil, de signataire de laissez-passer pour des femmes et des enfants ! Ah ! s'il avait accepté un rôle dans l'insurrection, il n'aurait pas seulement envoyé ses camarades aux barricades, il aurait prit part au combat. Or, aucun témoin n'est venu déposer de ce fait. N'oubliez pas sa conduite, Messieurs; ses antécédents parlent plus haut que ma faible voix. Et j'ose le dire, si après la révélation de toutes ces circonstances, après les attestations de ceux qui ont suivi Carrier pas à pas, une condamnation pesait sur la tête de cet homme, ce serait une véritable calamité pour Lyon; car il serait dit que toutes les fois que, pendant une insurrection, on ne se renferme pas chez soi, qu'on cherche à arrêter l'insurrection, qu'on se jette à travers l'émeute pour la prendre corps à corps et la terrasser, alors on est un mauvais citoyen et un séditionnaire. Ce sont ces actes qui absoudront Carrier. »

Après quelques observations, présentés de nouveau par Carrier, les accusés Thion et Poulard font en peu de mots un appel à la justice de la Cour.

L'audience est levée à 6 heures.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 16 juillet 1833.

MINEUR DEVENU MAJEUR. — RATIFICATION.

La ratification d'une obligation pour laquelle un majeur s'est porté fort pour un mineur, peut être EXPRESSE ou TACITE de la part de ce dernier lorsqu'il est parvenu à sa majorité. La déclaration pure et simple, que fait une Cour royale, de l'existence de la ratification tacite, sans ajouter que cette ratification résulte d'une EXÉCUTION VOLONTAIRE, est suffisante dans le sens de l'article 1338, si, d'ailleurs, cette exécution s'induit naturellement des circonstances de la cause, notamment de l'AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE consentie par le mineur devenu majeur des biens pour l'acquisition desquels on s'était porté fort à son égard.

Le 25 décembre 1827, le sieur Roblot père et son fils aîné se portant fort pour Charles Roblot, leur fils et frère encore mineur, contractèrent un emprunt et affectèrent, par le même acte, à la garantie de la somme prêtée, des immeubles qu'ils avaient acquis le même jour par un acte séparé.

Le 26 octobre 1830, un nouvel emprunt étant devenu nécessaire pour soutenir le crédit de Roblot père, le sieur Roblot jeune, devenu majeur, donna une procuration par acte notarié du même jour, à l'effet d'hypothéquer les immeubles précédemment acquis et déjà affectés à la garantie du premier emprunt.

Ces emprunts ne servirent qu'à retarder de quelque temps la ruine du sieur Roblot père qui tomba bientôt en faillite.

Le sieur Roblot jeune apprit que l'acquisition faite en 1827 par son père et son frère aîné, et dans laquelle on l'avait associé, n'était qu'un acte simulé; que déjà ces immeubles avaient fait partie de l'actif de la société qui avait existé entre son père et la dame veuve Bray, sa grand-mère; que par conséquent au décès de celle-ci, lui, Roblot jeune, avait acquis des droits sur ces mêmes immeubles. La révélation de ces faits le détermina à demander : 1° La nullité des actes d'acquisition et d'emprunt de 1827, dans lesquels on l'avait fait figurer; 2° la reconnaissance de ses droits de propriété, à titre héréditaire, qu'il avait jusqu'alors ignorés.

On lui opposa la procuration du 26 octobre 1830, comme contenant une ratification tacite des actes de 1827.

Un jugement du Tribunal civil d'Auxerre ordonna au profit du sieur Roblot jeune que la portion lui appartenant dans les immeubles provenant de la succession de la dame Bray, sa grand-mère, seraient distraits de la saisie que les créanciers de son père avaient fait pratiquer sur la totalité de ces immeubles.

Le 25 juillet 1833 arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme par les motifs suivants :

Considérant que dans les actes du 25 décembre 1827, Ro-

blot père et fils se sont portés forts pour Edme-Charles Roblot alors mineur;

Considérant que le 20 octobre 1830, Charles Roblot, devenu majeur, a donné au porteur une procuration par-devant Pietresson, notaire, à l'effet de contracter, en son nom, ainsi qu'en celui de son père et de son frère aîné, un emprunt vis-à-vis du gouvernement, et que, dans la même procuration, il a donné également pouvoir d'hypothéquer à la sûreté de cet emprunt les immeubles qui avaient été l'objet des acquisitions du 25 décembre 1827; qu'il résulte de cette affectation hypothécaire, consentie par Roblot fils, qu'il se considérait comme ayant des droits dans la propriété des immeubles dont il s'agit, et qu'un pareil acte, de sa part, constituait une approbation tacite de ceux du 25 décembre 1827 contractés en son nom par son père; qu'ainsi Edme-Charles Roblot a été, ainsi que Roblot père et fils aîné, soumis à l'obligation résultant des actes de décembre 1827.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1120 et 1338 du Code civil, en ce que la Cour royale a déclaré le sieur Roblot jeune, obligé par des actes dans lesquels il n'avait pas figure et qu'il n'a jamais ratifiés ni exécutés volontairement.

On peut, d'après l'article 1120, se porter fort pour un tiers, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, si le tiers refuse de tenir l'engagement. Cela signifie que ce dernier ne peut être considéré comme obligé que lorsqu'il donne sa ratification, soit expressément, soit tacitement. L'article 1338 consacre et développe ce principe; il explique comment doit s'entendre la ratification ou confirmation expresse d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou rescision; il veut qu'on trouve dans l'acte de ratification la substance de l'obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

Quant à la ratification tacite, le même article ne veut pas qu'elle soit présumée ni induite de circonstances plus ou moins concluantes. Il ne veut pas, en un mot, qu'elle soit livrée à l'appréciation arbitraire des Tribunaux; il exige qu'elle résulte de l'exécution volontaire de l'acte, de la part de celui qui pourrait en demander la nullité ou la rescision.

Or, en fait, l'arrêt attaqué n'a pas décidé, et il ne pouvait le faire, qu'il y eût ratification expresse. Il s'est fondé uniquement sur les expressions vagues d'une ratification tacite. Mais cela ne suffisait pas, puisqu'en pareil cas la loi a établi les caractères constitutifs de cette ratification, en exigeant qu'elle consistât en une exécution volontaire de l'acte. C'est comme si elle avait dit : la ratification tacite ne pourra résulter que d'une exécution volontaire. L'arrêt attaqué, en ne parlant point de cette exécution, alors que c'était précisément là l'objet de la contestation, a résolu la question par la question; elle a, dès lors, violé indépendamment des articles invoqués, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne donnant pas de motifs à l'appui de sa décision. C'est en effet ne pas donner de motifs lorsqu'on se borne à décider qu'il y a ratification tacite, alors que cette ratification dépendrait essentiellement d'une exécution volontaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu en droit qu'aux termes des art. 1120 et 1338, on peut traiter pour un absent, et qu'il suffit d'une ratification tacite de la part de celui pour lequel on s'est porté fort, pour l'obliger à l'exécution du contrat passé en son nom; et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur avait ratifié tacitement les actes du 25 décembre 1827, il en résulte qu'en le condamnant à l'exécution de ces actes, cet arrêt, loin d'avoir violé l'art. 1338 du Code civil, en a fait une juste application.

(M. Bernard, de Rennes, rapporteur. — M. Dalloz, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 juillet.

Affaire de l'administration des postes contre les établissements de distribution de lettres et imprimés dans Paris.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, dans ce procès important :

La Cour, statuant sur les appels interjetés par les nommés Leclerc, Groux, Goubet, Gervais, Letellier, Granger, Marchand et Baron, du jugement du 22 mai dernier, ensemble sur l'appel interjeté par le ministère public du même jugement;

Considérant, en droit, que le privilège du transport des lettres et paquets de lettres par la ferme générale des postes dans l'intérieur du royaume, a été réglé par les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, antérieurement soit à l'établissement, soit à la mise en vigueur du bureau de poste pour l'intérieur de Paris, laquelle mise en vigueur n'a eu lieu qu'en vertu de la déclaration de 1759;

Considérant que ces services étaient régis par des dispositions différentes, notamment en ce qui touchait le transport des lettres et paquets de lettres;

Que l'art. 7 de la déclaration de 1759 ne constitue de privilège, quant au service de la poste, pour l'intérieur de Paris, que pour la distribution des lettres, paquets de lettres, billets et cartes;

Considérant que la loi du 21 septembre 1792 a maintenu ces dispositions anciennes, et que le décret du 24 juillet 1793 porte qu'il n'est rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes;

Considérant que les défenses relatives au transport par tout autre que par l'administration des postes, des objets tels que journaux, ouvrages périodiques et feuilles à la main, prononcées par les décrets et arrêtés des 2 nivose et 7 fructidor an VI, 26 ventose an VII et 27 prairial an IX, ont eu seulement pour objet le service de la grande poste dans l'intérieur de la France; et qu'il résulte des considérans et motifs qui précèdent les dits arrêtés, ainsi que de leurs termes exprès, que c'est uniquement à ce genre de service qu'ils sont applicables sur ce point;

Considérant qu'aucune disposition législative semblable

n'ayant été portée quant au service de l'intérieur de Paris, n'a pas été innové en ce point aux règles prescrites par la déclaration de 1759; et qu'on ne saurait, dans le silence de la loi, petite poste le droit exclusif de faire transporter et distribuer les lettres et paquets de lettres dans l'intérieur de Paris, on ne peut étendre ce privilège et la prohibition qui en est la suite, aux journaux, ouvrages périodiques et feuilles à la main; qu'on ne doit pas même l'étendre aux imprimés et feuilles non closes entièrement imprimées, gravées ou lithographiées, ni aux feuilles de même nature qui seraient imprimées de manière à être facilement vérifiées, ainsi qu'il résulte des instructions de l'administration des postes;

En fait, En ce qui touche Leclerc, Groux, Goubet, Gervais, Letellier, Granger et Baron; Considérant qu'il résulte des procès-verbaux dressés contre les sus-nommés, agents dudit Baron, qu'ils n'ont été trouvés porteurs que de livraisons d'ouvrages littéraires, de journaux et paquets d'imprimés à l'adresse de divers habitans de Paris, qu'il ne résulte de ces faits ni atteinte au privilège de la petite poste, ni contravention;

En ce qui touche Marchand, Dodrée et Picard; que les prévenus Marchand et Dodrée, agents de l'établissement de distribution du sieur Baron, et Picard, agent de l'établissement de divers qu'ils étaient chargés de leur remettre; qu'ainsi ils ont commis la contravention prévue par l'article 7 de la déclaration du 8 juillet 1759, et punie aux termes des arrêts du Conseil de 1681, modifiés par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, applicable en cette partie; et que les nommés Baron et Lutton sont personnellement responsables des peines encourues par leurs agents;

En ce qui touche l'appel du ministère public; Considérant que les prévenus déclarés coupables devant les sus-nommés, agents dudit Baron, et que les nommés Baron et Lutton, reconnus responsables, devaient être, ainsi qu'il est dit ci-dessus, conformément aux dispositions des arrêts du Conseil et déclarations ci-dessus énoncées et rappelés par l'arrêt du 27 prairial an IX, tenus personnellement responsables des amendes prononcées contre leurs employés;

A mis et met les appellations et la sentence dont est appelé au néant; émendant et statuant par jugement nouveau, renvoie Leclerc, Groux, Goubet, Gervais, Letellier, Granger et Baron, ce dernier comme responsable desdits, de l'action dirigée contre eux;

Déclare Marchand, Dodrée et Picard coupables de la contravention prévue par l'art. 7 de la déclaration de 1759, Baron et Lutton personnellement responsables des faits commis par leurs agents;

Vu le dit art. 7, ensemble les art. 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX; condamne, par corps, Marchand à l'amende de 300 fr.; Dodrée et Picard, chacun à celle de 150 fr.; condamne Baron et Lutton, aussi par corps, comme personnellement responsables des amendes prononcées contre leurs agents, et tous les sus-nommés solidairement et par corps aux frais.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 22 juillet.

L'ARMATEUR DU HAVRE ET SA COMPLICE. — ESCROQUERIES. — COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES VOLEURS ET LES ESCROCS.

Dans le passage du Grand-Cerf s'est formé une société d'assurance contre les voleurs et les escrocs qui exploitent la crédulité des marchands. Pour déjouer leurs manœuvres, les agents de la compagnie d'assurance s'introduisent parmi les filoux et l'entreprise intéresse des marchands de vins dans ses opérations. Un personnage qui a acquis une très grande célébrité sous ce rapport est, dit-on, l'un des principaux actionnaires de cette compagnie; création nouvelle et utile, il faut le croire, au commerce, mais dont l'idée première appartient à feu Robert-Macaire.

C'est par les soins de l'un de ces agents, qu'un nommé Casimir Ledru, auteur de plusieurs escroqueries, a été dépisté et qu'il comparait aujourd'hui accompagné d'une femme appelée de Gueuse, sa complice, devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle.

M<sup>me</sup> de Gueuse, se disant fabricante de briquets phosphoriques, se présentait chez les marchands et annonçait l'arrivée d'un riche négociant qui venait faire ses approvisionnements. C'est ainsi qu'elle introduisit le sieur Ledru chez M. Saumon, fabricant de bas, rue des Décharges, en le présentant comme un armateur du Havre.

C'est peut-être pour l'exportation, dit le représentant de M. Saumon, que Monsieur demande ces marchandises. — Non, celles-ci sont pour Lyon, dit Ledru, montrant sa note. Je vous ferai une nouvelle acquisition pour ma maison du Havre qui fait des envois très considérables dans les colonies. — Nous accordons quatre-vingt-dix jours, reprend le commis, pour payer la facture. — Ce n'est pas ainsi que je traite les affaires, dit l'armateur en tirant un portefeuille de sa poche, il y a là de quoi payer comptant en bonne valeurs à courte échéance. Tenez voici mon emballeur qui va expédier toutes ces marchandises. Pardon si je vous quitte précipitamment, mais il faut que j'aille acheter pour 20,000 fr. de bijoux dorés chez M. Orbelin, fils; je suis attendu; à trois heures précises, je reviendrai et nous réglerons. Vous enverrez les ballots à la maison de roulage, rue Grange-Batelière, avec cette carte : de la part de M. Ledru, cela suffit.

A quatre heures trois quarts le sieur Ledru arrive tout essoufflé, s'excuse sur le retard qu'il a mis; mais ce M. Orbelin fils est si raide, qu'il lui a pris tout son argent et ses valeurs à courte échéance pour ses bijoux dorés; sans cela il ne voulait pas convenir qu'il reprendrait ses bijoux s'ils se ternissaient dans la traversée; il a été obligé de le conduire chez un notaire pour faire cette déclaration. Donc, il ne lui reste plus que des valeurs à longue échéance, qui ont besoin d'être acceptées par le tire. Le temps nécessaire est accordé.

Aussitôt le sieur Ledru s'achemine directement vers la

rué des Lavandières, n. 15, chez un sieur Henry, marchand de vins, pour lui proposer pour le prix de 1500 fr. la pacotille de chaussettes et bas qu'il vient d'acheter et qu'on lui a vendue pour le prix de 2000 f.

Mais voilà qu'il se trouve que le sieur Henry n'est autre chose qu'un agent de la Compagnie d'assurances contre les voleurs et les escrocs, qui connaît les manœuvres de Ledru, signalé au commissaire de police de Saint-Martin-des-Champs, comme faisant partie d'une bande d'escrocs, laquelle parfaitement au courant du Code pénal, soit s'arrêter juste au point où la loi pourrait les atteindre, Henry va communiquer sa découverte au chef du service de sûreté, et prévenir le vendeur auquel il fait souscrire un abonnement à la compagnie d'assurances.

L'escroquerie est découverte; les marchandises sont saisies; Ledru va au rendez-vous pour recevoir les 1,500 fr. de Henry, qui lui fait présenter un mandat d'arrêt; la femme de Gueuse, signalée comme complice, est arrêtée, mais obtient du juge-d'instruction sa liberté provisoire.

Aujourd'hui, plusieurs autres escroqueries de cette nature ont été révélées devant la police correctionnelle; elles ont toutes beaucoup de rapport entre elles; mais les dépositions des témoins ne sont pas très explicites sur les fausses qualités d'armateur du Havre, de négociant des colonies, et autres qu'on impute au prévenu d'avoir employées.

Le Tribunal, après les plaidoiries, et conformément aux conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, a condamné Ledru à trois ans d'emprisonnement et à la privation des droits civils pendant cinq ans; et la femme de Gueuse, sa complice, à une année d'emprisonnement.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, du 17 juin 1855, M. George Martin, avocat, ancien principal clerc de feu M<sup>e</sup> Guillemain, notaire à Lyon, a été nommé notaire à Orliennas près de Lyon, en remplacement de M<sup>e</sup> Portalet, démissionnaire. Son installation, en cette qualité, a eu lieu le 27 du même mois.

En prêtant ce jour-là serment en l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, le récipiendaire a fait remarquer que le serment que la loi exigeait de lui, pour les fonctions importantes qu'il allait remplir, était plus étendu que celui des fonctionnaires publics ordinaires, et qu'outre le serment politique auxquels tous sont astreints, l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI prescrivait aux notaires de prêter serment, de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Quoique depuis long-temps les notaires fussent dans l'usage de ne prêter que le serment politique, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a fait droit aux observations de M<sup>e</sup> Martin qui a en conséquence prêté son serment avec les développements prescrits par la loi organique de sa profession.

— Le village de Puilboreau, commune de Lagord, près de La Rochelle, vient d'être le théâtre d'un assassinat. Un homme, appelé André Pérotin, est la victime; un autre honnête, Thomas-François Pérotin, son frère, est désigné comme le coupable. La méintelligence qui existait entre les deux Pérotin, des taches de sang sur les vêtements du prévenu, ses réponses embarrassées; la difficulté de justifier de l'emploi de son temps, ont provoqué son incarcération.

### PARIS, 22 JUILLET.

— Le scrutin consulaire de ce jour a donné pour successeur à M. Bourgeat père, ancien commissionnaire entre roulage et actuellement chef d'une maison de banque, M. Martignon, qui, après avoir quitté le commerce, a suivi les cours de l'Ecole-de-Droit, et a honorablement acquis le grade de docteur. Cette nomination complète la liste des juges ou présidents de section. MM. Hennequin et Demière, dont les fonctions expirent le mois d'août prochain, ont été réélus juges-suppléants.

La majorité des suffrages a ensuite porté à la suppléante MM. Carrez, Gailleton et Godard, qui font partie, pour la première fois, du Tribunal de commerce. Il ne reste plus que trois nominations à faire pour terminer les élections de cette année.

— La conférence des avocats se réunira samedi prochain 25 juillet, à une heure précise, pour nommer l'avocat qui devra faire le discours de rentrée.

— Nous avons fait connaître le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris dans la cause de M. Corcelette, acquéreur de biens appartenant aux enfants mineurs du duc de Berri, et M. de Pastoret, tuteur de ces mineurs, auquel ce jugement a refusé d'ordonner la remise en cette qualité de tuteur du prix des biens acquis par M. Corcelette. M. de Pastoret a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Hennequin a exposé, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, les griefs de cet appel. La cause est continuée à vendredi prochain, à neuf heures du matin, pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Corcelette, et les conclusions de M. Berville, premier avocat-général. Nous ferons connaître le résultat.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire du Réformateur contre la Régie de l'Enregistrement. Elle a été remise à vendre pour la suite de la discussion. Nous y reviendrons.

— A la même audience, le Tribunal a rejeté une demande formée par M. Polissard, contre MM. Marty, Guillemain du café Lebercher, et Dubois, M. Polissard habite la maison de l'incendie, une foule nombreuse envahit les appartements et s'empressa de déménager les meubles sous prétexte de les soustraire à l'incendie. Mais ce déménage-

ment fut fait avec tant de précipitation que les meubles furent presque tous brisés, ainsi que des glaces et des vitres.

Aujourd'hui M<sup>e</sup> Colmet, avocat de M. Polissard, demandait 6000 fr. de dommages-intérêts. Il fondait sa demande sur l'art. 1855 du Code civil, et voulait rendre MM. Marty et consorts responsables de toutes les conséquences de l'incendie.

M<sup>e</sup> Teste a répondu que les dégâts dont se plaint M. Polissard avaient été causés par la précipitation du zèle du peuple qui a voulu sauver les meubles d'un danger probable, mais qui n'a jamais réellement existé, puisque tous les faits de l'instruction établissent que la flamme a continuellement porté du côté de la rue Basse. MM. Marty et consorts ne peuvent donc être responsables d'un fait dont ils ne sont les auteurs ni directement ni indirectement.

Le Tribunal a adopté ce système et rejeté la demande de M. Polissard.

— M. le général Desfourneaux, propriétaire de la gare de Cezy, près Joigny, est depuis quelque temps en procès avec les marchands de charbon de bois de la haute Seine, pour le droit de stationnement de leurs bateaux dans cette gare, dont la propriété a été reconnue sienne par une ordonnance du Roi. Le commerce de charbon refuse d'acquiescer ce droit en prétendant que malgré les termes précis de l'ordonnance, la gare en question est dans le domaine public.

Aujourd'hui M. le général Desfourneaux attaquait devant la 1<sup>re</sup> chambre les héritiers de M. Casimir Périer, en paiement d'une somme 1148 fr.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Wollis pour le demandeur, le Tribunal, après plusieurs remises, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que le général Desfourneaux est propriétaire de la gare de Cezy sur la rivière d'Yonne ;

Attendu que par ordonnance royale du 13 mars 1828, insérée au Bulletin des lois, le général Desfourneaux a été autorisé à percevoir sur les bateaux stationnés dans cette gare, un droit de garage de 1 fr. par bateau, par chaque jour de stationnement ;

Attendu que les veuve et héritiers Périer ne peuvent se soustraire au paiement du droit, sous le prétexte que la gare est mal entretenue, et qu'elle n'offre point un abri commode; qu'il leur était libre d'user ou de ne pas user de la gare, mais que, en ayant fait stationner les bateaux, ils ont, par cela même, accepté la condition du stationnement, c'est-à-dire l'obligation de payer le droit ;

Attendu qu'il n'est point justifié d'un pourvoi contre l'ordonnance du Roi; que le pourvoi fût-il justifié, ne serait pas suspensif aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, et que l'ordonnance devrait continuer à recevoir son exécution jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée ;

Attendu qu'il est établi que les bateaux le Faisan, le Bazar, le Saint-Claude, le Lutzen et le Duquesne, ont stationné pendant 1148 jours dans la gare de Cezy, ainsi qu'il est énoncé en la demande ;

Attendu que le droit était acquis par chaque jour de stationnement et qu'il pouvait être exigé à la fin de chaque jour ;

Attendu que les veuve et héritiers Périer déclarent opposer la prescription de cinq ans ;

Attendu que le stationnement des trois bateaux le Faisan, le Bazar et le St-Claude, remonte à plus de cinq ans avant la demande, qui n'a été formée que le 17 janvier dernier, le droit dû pour ces bateaux est aujourd'hui prescrit ;

Attendu que les bateaux le Lutzen et le Duquesne ont stationné savoir : le Lutzen, du 28 janvier 1829 au 11 février 1830; le Duquesne, du 8 novembre 1829 au 28 janvier 1830; que les droits dus pour les journées de stationnement antérieur de cinq ans à la demande sont éteints par la prescription; qu'il en résulte qu'il ne peut être réclamé pour le Lutzen que 26 journées, du 17 janvier 1830 au 11 février suivant, et pour le Duquesne que 12 journées, du 17 janvier 1830, au 28 du même mois de janvier; en tout 38 journées de stationnement ;

Le Tribunal condamne les veuves et héritiers Périer à payer au général Desfourneaux la somme de trente-huit francs avec les intérêts du jour de la demande; déclare prescrit le surplus de la dette; condamne les veuve et héritiers Périer aux dépens.

— M. Levavasseur, ancien libraire au Palais-Royal, a entrepris la publication d'une collection de mémoires historiques, sous le titre de *Mémoires de tous*. Sachant que M. Lafont-Ladébat, ex-député à l'Assemblée constituante et au Conseil des cinq cents, et l'un des proscriptions de fructidor, avait laissé un récit intéressant de ses infortunes, sous le nom de *Journal d'un déporté à Cayenne*, il traita du manuscrit avec M. Lafont-Ladébat fils. Il fut convenu que M. Levavasseur pourrait retrancher quelques détails inutiles, et paierait le surplus de l'ouvrage à raison de 50 fr. par chaque feuille d'impression. Postérieurement à ce traité, le libraire acheta les *Mémoires de M. Barbé-Marbois*, et en orna sa collection. Ces mémoires contenaient une foule de faits et d'événements semblables, de tous points, à ceux qui se trouvaient consignés dans le *Journal* de feu M. Lafont-Ladébat. Cette similitude des deux narrations refroidit beaucoup l'ardeur de M. Levavasseur pour la publication du *Journal d'un déporté à Cayenne*.

M. Lafont-Ladébat fils, par respect pour la mémoire de son père, et peut-être un peu aussi pour les 50 fr. auxquels lui donnait droit chaque feuille d'impression, a demandé au Tribunal de commerce l'exécution de son traité.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a développé ce soir les moyens à l'appui de cette demande.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a soutenu que M. Levavasseur n'était pas tenu d'imprimer le *Journal d'un déporté*, dans sa rédaction primitive; qu'il y avait à retoucher le style et à supprimer une foule de passages oiseux; qu'en un mot, cette œuvre posthume n'était susceptible que d'une publication par extrait.

Le Tribunal a donné gain de cause au libraire. Il a ordonné que dans le délai de deux mois, M. Levavasseur indiquerait par écrit les passages qu'il voulait insérer dans les *Mémoires de tous*, et que, si cette publication abrégée ne convenait pas à M. Lafont-Ladébat fils, ce dernier au-

rait la faculté de reprendre le manuscrit de son père. Les dépens ont été partagés.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* de samedi dernier, en rendant compte de l'affaire portée devant la police correctionnelle contre neuf jeunes gens condamnés pour vol de montres, tabatières, foulards et clés de montre, à la sortie des spectacles, et partout où la foule se porte, nous avons dit que l'on avait saisi chez la marchande condamnée comme receleuse, une quantité d'objets de cette nature, ainsi que 92 reconnaissances du Mont-de-Piété, contenant l'engagement d'un très grand nombre de foulards et de lorgnettes. Depuis lors, beaucoup de personnes se sont présentées au greffe pour vérifier si dans les objets saisis ne se trouveraient pas ceux dont ils ont été dépouillés; d'autres se sont adressées à M. le préfet de police et à M. le procureur du Roi, lui-même. Des ordres viennent d'être donnés pour que les 92 reconnaissances soient dégagées, et que les objets soient exposés dans un bureau, afin que l'on tienne note des réclamations de ceux qui justifieront avoir droit à l'objet mis sous la main de justice. Il sera statué sur toutes ces demandes lorsque la Cour royale prononcera sur l'appel interjeté par les prévenus.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. Lemeneur, né à Lizieux, ancien juge à la Gaudeloupe, révoqué, à 100 fr. d'amende, l'affiche du jugement à 50 exemplaires et aux dépens, comme coupable du délit de diffamation envers M. Hermé Duquesne, ancien juge au Tribunal civil de Pitivières.

Le Tribunal a en outre ordonné la suppression de l'écrit diffamatoire intitulé *Extraits divers*, dont M. Lemeneur est l'auteur.

— Tout le village de Clamart s'est donné rendez-vous dans l'enceinte de la 7<sup>e</sup> chambre. C'est qu'il s'agit d'une grave affaire entre les deux principales familles du pays, les Marcot et les Bonnard.

Sur le banc des prévenus sont assis deux Marcot et leurs femmes.

La plaignante est une Bonnard. Les champions, témoins, parens et amis des deux parties, se sont partagé l'étroite salle d'audience: d'un côté les Marcot, de l'autre les Bonnard.

La plainte expose que les prévenus auraient proclamé dans le pays que M<sup>me</sup> Bonnard, respectable veuve de cinquante ans, recevait la nuit les visites de son oncle, Céladon presque sexagénaire.

On appelle les témoins à charge.

Les Bonnard, en masse: Voilà! voilà!

Jeanne Chelier, fille Bonnard: Oui, que ça en est une horreur, et que les Marcot lui ont dit les plus grandes atrocités du bon Dieu.

M. le président: Qu'ont-ils dit?

Le témoin: Voilà... Pendant qu'elle passait, la pauvre femme, ils ont dit hu! ho! dia!...

M. le président: Est-ce tout?

Le témoin: C'est pas assez peut-être!

La plaignante: Dis donc comment ils m'ont appelée.

Le témoin: Eh bien! ils t'ont appelée hu! ho! dia!...

Second témoin: Le jour de Noël, c'était mon jour de barbe, je m'en vas donc chez le perruquier. On me fait la barbe, même que je dis au perruquier qu'il avait là un état joliment susceptible, vu qu'il m'avait coupé un brin..

M. le président: Arrivez aux faits.

Le témoin: M'y v'la. Si bien que le premier de l'an, c'était encore mon jour de barbe: je vas donc chez le perruquier...

M. le président: Il ne s'agit pas de tout cela.

Le témoin: Il faut que je vous dise les tenans et les aboutissants: je pourrai rien dire si vous me laissez pas jaser un brin.

M. le président: Avez-vous entendu des injures?

Le témoin: J'en suis incapable. Voyez-vous, les Bonnard, de père en fils, c'est d'honnêtes gens... Les Marcot c'est tous des vipères.

Les Bonnard, en masse: Oui, oui, oui...

M. le président: Tout cela ne nous apprend rien sur la plainte. Avez-vous entendu des injures?

Le témoin: M'y v'la. Pour lors, le mardi-gras, je m'en vas me faire faire la barbe; même que le perruquier avait des rasoirs tout neufs...

M. le président: Allez vous asseoir.

Les Marcot: Ah! ah! Enfoncé!

Troisième témoin: Le plus grand des prévenu, m'a dit que M<sup>me</sup> Bonnard avait des insectes avec son oncle...

Cheur général des Bonnard et des Marcot: C'est pas vrai! Faux témoin! à preuve! Oui, oui... Non, non.

Les vociférations des parties interrompent l'audience pendant un instant, et M. le président est forcé d'ordonner aux huissiers de se placer l'un au milieu des Bonnard, l'autre au milieu des Marcot; et c'est à grand peine que les officiers ministériels peuvent tempérer la pétulance des parties.

Enfin les avocats peuvent se faire entendre, et suivant que c'est la plainte ou la défense qui est développée, les Marcot et les Bonnard applaudissent ou murmurent.

Le Tribunal renvoie les trois premiers prévenus de la plainte.

Les Marcot, avec explosion: Bravo! en v'la de la justice.

Et condamne le quatrième en 25 fr. d'amende.

Les Bonnard: Bravo! c'est bien fait!

Et compense les dépens entre toutes les parties.

Les Bonnard et les Marcot: C'est injuste! J'en rappelle...

j'en rappelle.

— Un petit mendiant, d'une figure fort intéressante, a été arrêté le 1<sup>er</sup> novembre vis-à-vis de la Rotonde du Palais-Royal. Il a dit qu'il était âgé de 8 ans et demi, fils d'un nommé Souvrol, tailleur, rue Sartine, n<sup>o</sup> 8, et que son père, très-pauvre, chargé de cinq enfans, lui avait

donné ordre de mendier. Dès le lendemain il a été mis en liberté et renvoyé à son père. Cette indulgence a failli leur devenir funeste. En effet, une procédure par défaut a été informée contre Souvrol père et fils, tous deux inconnus dans la rue Sartine. Un jugement par défaut du 24 janvier a condamné le père à trois mois de prison pour avoir excité son fils à mendier, et l'enfant à être enfermé pendant deux années dans une maison de correction. Le jugement a été signifié le 5 mai à l'enfant tout seul, au nom et au domicile indiqués.

Cependant, il s'est trouvé que le nom de Souvrol était celui de la mère de l'enfant; le père et le fils s'appellent Fontanier; ils ont été arrêtés le 22 juin, rue des Poulies, et ils ont interjeté aussitôt appel.

Fontanier père et son fils, qui prétend maintenant être âgé non de huit ans et demi, mais de douze ans, ont comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Une première question s'élevait, celle de savoir si l'appel était recevable après un intervalle de plus de deux mois depuis la signification; mais toute la procédure était si irrégulière que la Cour a jugé à propos de passer outre. Les débats ont été favorables à cette pauvre famille. Le petit Fontanier, habillé de neuf aux frais du bureau de bienfaisance, allait faire sa première communion au moment où il a été arrêté pour la seconde fois, le 22 juin.

Le père a été entièrement acquitté, et le fils, comme ayant agi sans discernement, rendu à ses père et mère.

— Demain Lhuissier, l'inculpé de l'assassinat de Catherine Ferrand, sera de nouveau interrogé par M. Gauthon, juge d'instruction, comme prévenu d'un autre

meurtre sur un nommé Guillaume, ancien cocher de M. le comte Lobau. De nombreux témoins seront aussi entendus dans cette affaire, qui remonte à cinq ans.

— Joseph P..., âgé de 28 ans, au service dans la cavalerie, obtint un congé il y a quelques temps, et dès qu'il voulut rentrer au régiment, on lui annonça qu'il avait été désigné pour le 45<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Saint-Cloud. Il se conforma à cet ordre; mais bientôt il en conçut un chagrin mortel.

Avant-hier il vint à Paris, dépensa le peu d'argent qu'il avait avec des filles publiques, et immédiatement après il alla se précipiter dans la Seine, du haut du Pont-Neuf. Il était onze heures du soir: heureusement un batelier des bains Vigier, qui d'ordinaire passe la nuit pour prévenir les accidents qui peuvent arriver, fut averti et se dirigeant soudain vers le lieu où des cris plaintifs se faisaient entendre, il eut le bonheur de sauver l'infortuné Joseph, qui, quoique horriblement mutilé par sa chute sur les pierres, est cependant hors de danger.

— Hier, des pêcheurs ont trouvé dans la Seine, près le pont des Invalides, le corps d'un jeune homme qui a été reconnu pour être un étudiant en droit. Le cadavre a offert les traces de deux coups de couteau. On présume que cet accident est le résultat d'un suicide.

— Une vaste et importante publication littéraire, dont nous avons adressé le prospectus à nos abonnés, se recommande en ce moment à l'attention de tous ceux de nos lecteurs qui font de l'étude de l'histoire et des lettres un délassement à leurs travaux.

LE PANTHÉON LITTÉRAIRE, Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, promet d'être le plus beau monument que les mains d'auteurs érudits et d'auteurs libéraux du monde aient jamais élevé de concert; pour juger de cette œuvre à la fois sage et hardie, il suffit de porter ses regards sur les quatre tableaux que nous avons publiés en supplément, et de lire avec attention le prospectus qui leur sert

Cette magnifique collection ne forme pas seulement un contraste avec la foule des publications en vogue qui, par leur nombre, leur bon marché apparent, et l'isolement de leurs feuilles, coûtent à la fin de l'année plus cher que ne coûterait l'acquisition successive d'une bonne bibliothèque; elle est une réaction profonde et puissante en faveur des ouvrages utiles et sérieux, et un retour vers la librairie classique. Tous les amis éclairés des lettres et de l'histoire lui prêteront leur appui.

Au surplus, le Panthéon littéraire a su sans rien perdre de son importance concilier toutes les exigences du moment. Chaque volume du prix de 10 fr., renfermant dans 800 pages à deux colonnes la matière de 8 à 10 volumes in-8, est fractionné en 2 livraisons de 25 feuilles chacune, ne coûtant que 5 fr. et paraissant par semaine. Ainsi, moyennant 5 francs payés tous les samedis pendant quatre années, il sera facile de se former la bibliothèque la plus complète et la mieux choisie: telle enfin, qu'avec 8 ou 10,000 fr., et des connaissances bibliographiques variées, il serait encore très-difficile de s'en former une pareille.

Nous reviendrons successivement sur les divers ouvrages de cette collection, auxquels on peut d'ailleurs souscrire séparément.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

## PLACEMENTS SUR HYPOTHÈQUE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS.

Fondée à Paris, rue Mazarine, n. 49, sous la direction de MM. Dubois, avocat à la Cour royale de Paris, et Goucis, ancien principal clerc de M. Desprez, notaire.

Cette société se charge envers les créanciers sur hypothèque, non seulement de les faire rentrer dans leur capital à l'échéance, mais elle leur garantit le paiement exact et régulier de leurs intérêts jusqu'au remboursement du capital. D'un autre côté, elle facilite aux débiteurs eux-mêmes les moyens de se libérer à l'amiable, et d'échapper ainsi aux conséquences ruineuses de l'expropriation.

## CHOLERA-MORBUS.

Il vient de paraître dans le Journal de santé (1) une série d'articles faits par les médecins les plus célèbres sur cette maladie et sur les moyens préservatifs et curatifs. Au moment où ce fleau ravage et menace d'envahir de nouveau certaines parties de la France, on ne pourrait trop méditer ces sages conseils. Placée depuis trois années sous le patronage de tous les médecins qui s'empresent de l'enrichir de leurs découvertes hygiéniques et recommandée à leurs clients, cette importante et bienfaisante publication voit chaque jour s'accroître le grand nombre de ses souscripteurs.

(1) Rue Monsigny, n. 2, un numéro tous les dimanches. Prix : 40 fr. par an pour toute la France, et 15 fr. pour l'étranger. (Ecrire franco).

BREVET D'INVENTION.

## EAU DE SELTZ

AU GAZ NATUREL

Qui se dégage des sources d'eau minérale de ST-ALBAN. (Loire).

La pureté extraordinaire du gaz, qui a été constaté par nos chimistes distingués, MM. Orfila, Barruel et Soubeiran, est une garantie de sa supériorité sur toutes celles fabriquées avec le gaz artificiel. AU DÉPÔT CENTRAL, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 44, et chez Dechastelus, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 43. Prix de la bouteille: 50 c., le verre compris. Les demandes de 12 bouteilles sont rendues à domicile. Pour la province, les emballages au prix coûtant. (Affranchir).

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte reçu par M. Grulé, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 11 juillet 1835, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le 15 juillet 1835, bureau n. 5, fol. 86, recto, cases 6 et 7; reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signés Morin;

Il appert sous l'article premier: Qu'une société a été formée entre M. ARMAND-FÉLIX HEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 47, présent audit acte, et les personnes qui, en adhérant à l'acte dont est fait extrait, deviendraient titulaires des actions ci-après énoncées;

Que cette société sera d'abord en nom collectif à l'égard de M. HEULLANT, qui en sera seul directeur-gérant, et en commandite à l'égard des personnes qui y prendront part en souscrivant des actions, et ce jusqu'à la conversion qui pourra être faite de ladite société en société anonyme.

Que le but de la société est la construction des maisons à usage de locations de différentes natures sur des terrains situés à Paris, rue Tronchet et rue Castellane, d'une contenance d'environ 818 mètres, 580 millimètres (420 toises), et la location des appartements, boutiques et autres dépendances des maisons;

Sous l'article 2: que cette société existera sous la dénomination de Société pour la construction de la rue Castellane.

Que la raison sociale sera HEULLANT et C<sup>o</sup>. Que la durée de la société est fixée à douze ans, à partir du jour de la constitution qui aura lieu aussitôt que deux cent cinquante actions auront été prises;

Que le siège de la société sera établi à Paris, dans un appartement dépendant des maisons en question, et jusqu'à leur construction boulevard Saint-Martin, n. 47.

Sous l'article 3: que le fond social est fixé à 4,000,000 fr., en cinq cents actions de 2000 fr. chacune payables aussitôt la constitution de la société;

Et sous l'article 8: que la société sera gérée et administrée par M. HEULLANT susnommé, qui aura seul la signature sociale.

Pour extrait:

GRULÉ.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 16 juillet 1835, enregistré et déposé le 20 au Tribunal de commerce;

Entre MARIE-BERNARD LENOT, commissionnaire en papiers, à Paris, rue Comtesse-d'Artois, d'une part;

Et HENRY-FRANÇOIS DESLIENS, papetier, rue de la Verrerie, 55, d'autre part;

Il appert qu'il a été formé pour trois années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835, une société en nom collectif pour l'achat et la vente de toutes sortes de papiers, tant à Paris que dans les départements. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Verrerie, 55.

La raison sociale sera DESLIENS LENOT; la signature sociale commune aux deux associés, sera utilisée pour le compte de la société et non autrement. Les dettes antérieures à la présente publication, n'en-

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

gageront pas la société, mais bien celui des associés qui les aurait contractées.

Le 21 juillet 1835.

DESLIENS, LENOT.

D'un acte sous signature privée en date du 14 juillet 1835, enregistré;

Il appert que la société contractée par acte sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> mars 1830, enregistré et publié; entre M. GRÉGOIRE DELYÉ, comme gérant responsable, sous la raison DELYÉ et C<sup>o</sup>, et M. JEAN-BAPTISTE FLAMANT DEVERGIE, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n. 8, comme simple commanditaire, a été prorogée de trois années, qui commenceront le 15 février 1836 et finiront le 15 février 1839.

L'objet de la société est toujours l'exploitation du fonds de commerce de tulles et de dentelles, appartenant à M. DELYÉ, rue Quincampoix, n. 41, à Paris, ou ladite société à son siège et où demeure M. DELYÉ. Le fonds social est fixé à 93642 fr. 46 cent.

M. DELYÉ à la signature sociale.

Pour extrait:

GIBERT, agréé.

D'un écrit sous signature privée, en date à Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1835, enregistré à Paris le 13 juillet même année, fol. 64, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ledit écrit contenant les clauses et conditions d'une société projetée par M. FRANÇOIS-ANGE DE SAINT-PRIEST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 46, à l'effet de faire publier un ouvrage ayant pour titre: Encyclopédie catholique, répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, par ordre alphabétique.

A été extrait ce qui suit:

Article premier.

Une société en commandite par actions est formée pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre: Encyclopédie catholique, répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, par ordre alphabétique, laquelle société aura cours à partir du jour où elle sera constituée, et sera dissoute après la vente du matériel, et du droit d'impression qui aura lieu dans les six mois qui suivront la publication du dernier volume.

Article 3.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 46. La raison sociale sera: ANGE DE SAINT-PRIEST.

Toutes opérations seront faites au nom de M. de SAINT-PRIEST, qui aura seul l'administration et sera gérant responsable.

Le fonds social a été fixé à cent mille francs, représentés par deux cents actions au capital de cinq cents francs l'une.

Article 8.

En aucun cas les actionnaires ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions.

Article 30.

La société sera constituée aussitôt que le placement des soixante premières actions aura été opéré.

Par acte reçu par M. Chapellier, notaire soussigné, et l'un de ses collègues, le 9 juillet 1835, enregistré, M. ANGE DE SAINT-PRIEST a déposé pour mi-

nute audit M<sup>e</sup> Chapellier le projet d'acte de société dont extrait précède, approuve les écritures; et signature par lui apposées enfin dudit écrit, voulant qu'il eût à son égard force authentique.

Est aussi comparu audit acte M. JACQUES-PIERRE GELAND, curé de Montreuil-sous-Bois, intervenu pour accepter les droits à lui assurés par l'acte de société proposé, comme ayant eu l'idée du projet.

Lequel, après avoir pris lecture du projet de société déposé par M. de SAINT-PRIEST, a déclaré y adhérer et l'approuver; au moyen de laquelle adhésion la société s'est trouvée formée.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Chapellier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 16 juillet 1835.

M. FRANÇOIS-ANGE DE SAINT-PRIEST a déclaré que soixante actions ayant été placées sur les deux cents formant le fonds social, la société en commandite dont s'agit audit acte se trouverait être définitivement constituée conformément aux dispositions de l'article 30 dudit acte.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AVOCAT AGRÉÉ, Rue Trainée, n. 47.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 juillet courant, entre

M. JOSEPH RIGOLLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n. 44, d'une part; Et M. AUGUSTE-LUC LEMASSON, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n. 48, d'autre part;

La société qui a existé de fait entre les parties pour la fabrication et la vente de chapeaux de soie, a été déclarée nulle et de nul effet, comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait:

MARTIN-LEROY, agréé.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 juillet courant, enregistré le 13 du même mois par Labourey, qui a reçu les droits; la société formée entre 1<sup>o</sup> le sieur ALEXANDRE-ANTOINE PARIS, 2<sup>o</sup> et le sieur LOUIS-MARTIN LENOIR, demeurant tous deux à Bercy, boulevard de Madame, n. 7, pour la fabrication et la vente des vinaigres audit Bercy, boulevard de Madame, n. 7, et qui devait durer jusqu'au 11 mai 1845, aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 42 mai dernier, enregistré le lendemain par Amadiou, qui a reçu les droits;

Est et demeure dissoute à partir du 7 courant;

Le sieur PARIS a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

MOREL, fondé de pouvoir, Rue Sainte-Appoline, n. 9.

### ANNONCES LEGALES.

M. et dame MANHVALE, épiciers, rue de la Gaîté-Montrouge, n. 29, ont, par acte sous seing privé, enregistré à Paris le 21 juillet 1835, vendu à M. BRENET, épicier à Montrouge, route royale, n. 38, leur fonds de commerce d'épicerie.

DEVAUX.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE, boulevard St-Martin, n. 35.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1835, d'une MAISON, rue de Bretagne, n. 20, près le Temple.

Revenu depuis 25 ans, susceptible d'une augmentation certaine à la fin du bail. . . . . 4,700 fr.

Mise à prix. . . . . 28,000 fr.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication suive.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué à vendre, à 22 lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> GAYIGNOT, avoué, rue des Bons-Enfants, n. 28.

### LONDON PORTER, ALE, ETC.

Le véritable PORTER de Barclay, Perkins et C<sup>o</sup>, et l'ALE (bière d'Ecosse), se trouvent toujours au dépôt de THES de la Compagnie anglaise, place Vendôme, n. 23. On fait des envois. (Aff.)

### LIQUEUR BLANCOISE

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre: ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

### BISCUITS DU D<sup>o</sup> OLLIVIER

### 24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

lui ont été votés pour ce PUissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Débris dans une pharmacie de chaque ville.

### THERÉOBROME (ALIMENT D'ÉTÉ) CHOCOLAT FROID A LA MINUTE.

De la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26.

Une cuillerée de THÉRÉOBROME fondue dans une tasse de lait froid, donne à l'instant un chocolat léger, fortifiant et très agréable. Cette bienfaisante préparation convient parfaitement pour les débilités des enfants et des personnes délicates.

MM. DEBAUVE et GALLAIS sont, comme on le sait, les inventeurs du *Chocolat analeptique* ou réparateur au saleg de Perse prescrit par les médecins aux estomacs affaiblis, et du *chocolat adoucissant* et rafraîchissant au lait d'amandes, si utile dans les convalescences des maladies inflammatoires.

### DESCRIPTION ET TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES.

Ou l'Art de les guérir soi-même sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompt, peu coûteuse et facile à suivre en secret.

Brochure grand in-8<sup>o</sup>, 16 pages avec gravures. Prix: 50 c.

S'adresser au docteur, de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5, à Paris.

### PATE DE BAUDRY

PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par le *vet et ordonnance du Roi*, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi ces médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix: boîtes de 4 fr. 50 c. et 3 fr.

### CORSETS.

M<sup>me</sup> CLÉMENTON, rue du Port-Mahon, n. 8, engage les dames qui s'adressent à elle pour des Corsets à lui transmettre la mesure du contour de la taille et des hanches et celle de la largeur de la poitrine, pressées par-dessus les vêtements; soit en pouces ou centimètres, soit au moyen d'un ruban de papier.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 23 juillet.

VIGNIER, Md boucher, Clémence, DES OGES, loueur de voitures et entrepreneur de diligences, Concordat, PEPIN, Md tailleur, id., GETTING, fabricant-carrossier, Syndicat, DUPUY, charbon marchand, Verrières, id.

### du vendredi 24 juillet.

SIMON, ancien négociant, Syndicat, VE PILON, négociante. Reddition de compte, DEVILLE, éditeur de la Bibliothèque populaire, Syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RONCE, Md de vin en détail, le 25 juillet, THENERY, filateur, fabr. de châles de laine, le 25 juillet, BAUDRY, fabricant de meubles, le 25 juillet, GRETO, serrurier, le 30 juillet, VEBER, Md mercier, le 1<sup>er</sup> août.

SARRAUTE, Victor BONNIER et C<sup>o</sup>, négociants en nouveautés pour gilets, le 1<sup>er</sup> août.

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

SAINT-FIRMIN BENDIX, ancien négociant à Paris, n. 31 Bondy, 62. — Concordat, 10 avril 1835. — Dividende, 10 p. 0/0, en deux ans; par moitié, du jour du concordat. Homologation, 7 mai suivant.

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

BLEURY, carrossier à Paris, rue de l'Université, 47. — Homologation, M. Buisson-Pété, agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.

### BOURSE DU 22 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dern.
5 p. 100 compt.	109 5/8	109 10	109 5/8	109 5/8
— Fin courant.	—	107 15	109 10	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	79 15	79 10	—
3 p. 100 compt.	—	79 25	79 15	—
— Fin courant.	—	97 50	97 25	—
R. de Napl. compt.	97 45	—	42	—
— Fin courant.	42	42 1/4	—	—
E. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	—	—	—	—

MPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORNIER) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.